

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Le vote par appel nominal est-il reporté?

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: La vote suivant porte sur la motion n° 33 inscrite au nom du député de Spadina (M. Heap). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Le vote par appel nominal est-il reporté?

Des voix: D'accord.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 35

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 12 à 25, page 16, et en les remplaçant par ce qui suit:

«existe quelque élément digne de foi sur lequel la section du statut peut se fonder pour reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention. Parmi les éléments présentés, ils tiennent compte notamment des points suivants:

a) les antécédents en matière de respect des droits de la personne du pays que le demandeur a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté;

b) les décisions déjà rendues aux termes de la présente loi sur les revendications où était invoquée la crainte de persécution dans ce pays.»

—Monsieur le Président, au sujet de cette motion, si elle est jugée recevable et si on m'accorde le consentement unanime, je propose que nous l'examinions plus tard.

Dans mon empressement à la préparer, je n'ai pas assez soigné certains détails de son libellé qu'il conviendrait peut-

Immigration—Loi

être de remanier. Si on veut bien on m'accorder un peu de temps pour consulter les spécialistes, je vais demander le consentement de la Chambre pour apporter certains changements insignifiants, mais sans doute nécessaires, au libellé de ma motion. Par conséquent, si la chose est faisable, je propose:

Que la motion soit reportée jusqu'à ce que la présidence la remette en délibération.

Est-ce bien cela qu'il faut dire, monsieur le Président?

• (1620)

M. le vice-président: Pour que le député puisse revenir à la motion plus tard, il aura besoin du consentement unanime de la Chambre. Est-ce entendu?

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: La motion n° 37 inscrite au nom du député de Spadina (M. Heap) et les motions n°s 53, 57 et 70 inscrites au nom du ministre parrainant le projet de loi seront groupées aux fins du débat, mais feront chacune l'objet d'un vote distinct.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 37

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en ajoutant à la suite de la ligne 31, page 16, ce qui suit:

«(8) Lorsqu'une personne revendique le statut de réfugié au sens de la Convention et que, par application de l'article 48.1, elle n'a pas accès à la procédure exposée aux articles 45 à 48 et aux articles 70 et 71, le ministre en informe le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

(9) Il doit être donné à toute personne à laquelle le paragraphe 48.01(1) s'applique une possibilité raisonnable de se mettre en rapport avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.»

L'hon. Jake Epp (au nom du ministre d'État (Immigration)) propose:

Motion n° 53

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 17,

a) en retranchant la ligne 10, page 25, et en la remplaçant par ce qui suit:

«55.(1) Par dérogation aux paragraphes»

b) en retranchant la ligne 40, page 25, et en la remplaçant par ce qui suit:

«nement.

(2) Par dérogation aux paragraphes 54(2) et (3), la personne dont la revendication a été jugée irrecevable en application de l'alinéa 48.01(1)b) ne peut être renvoyée dans un autre pays que celui d'où elle est arrivée au Canada, selon la détermination faite aux termes de cet alinéa, sauf si:

a) soit il a été déterminé, dans le cadre de l'audience prévue à l'article 48.03, que sa revendication n'avait pas un minimum de fondement;

b) soit, son cas ayant été déféré à la section du statut conformément au paragraphe 48.03(5), le statut de réfugié au sens de la Convention lui est définitivement refusé dans le cadre de la présente loi.»

Motion n° 57

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 18,

a) en retranchant la ligne 25, page 32, et en la remplaçant par ce qui suit:

«(3) Tout représentant ou mandataire du Haut-Commis-»